

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

France – condamnation pénale fondée en partie sur les déclarations d'anciens coïnculpés, entendus par le juge d'instruction qui les confronta séparément avec l'accusé, mais non par les juridictions de jugement

Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes)

Article 26 de la Convention – doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif – toutefois, n'exige pas seulement la saisine des juridictions nationales compétentes et l'exercice de recours destinés à combattre une décision déjà rendue : oblige aussi, en principe, à soulever devant ces mêmes juridictions, au moins en substance et dans les formes et délais prescrits par le droit interne, les griefs que l'on entend présenter par la suite à Strasbourg ; commande en outre l'emploi des moyens de procédure propres à empêcher une violation de la Convention. Pratique arbitrale internationale paraissant aller dans le même sens, par exemple la sentence du 6 mars 1956 dans l'affaire *Ambatielos*.

En l'occurrence, requérant n'ayant pas manifesté la volonté de voir le tribunal correctionnel entendre ses anciens coïnculpés, qui lui attribuaient pourtant un rôle majeur dans l'organisation d'un trafic de stupéfiants, et n'ayant pas non plus introduit une demande à cette fin devant la cour d'appel – absence de raison particulière qui ait pu le dispenser de provoquer ou solliciter pareilles auditions.

Pourvoi en cassation : un seul des trois moyens concernait la procédure relative auxdits anciens coïnculpés, entendus ès qualité à l'époque – en outre et surtout, il n'invoquait pas le paragraphe 3 d) de l'article 6, ni même le principe général du paragraphe 1, et ne mentionnait pas les dépositions des intéressés devant le magistrat instructeur, de sorte qu'il apparaissait trop vague pour attirer l'attention de la Cour suprême sur la question ultérieurement soumise aux organes de la Convention : l'absence d'audition de témoins à charge lors du procès contre le requérant. Douteux, d'ailleurs, que ce dernier, qui n'avait pas soulevé ce point devant les juges du fond, eût été recevable à le faire pour la première fois en cassation.

Conclusion : exception préliminaire accueillie (six voix contre trois).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

6. 11. 1980, *Guzzardi* ; 6. 12. 1988, *Barberà, Messegué et Jabardo* ; 19. 12. 1990, *Delta*

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 200

AFFAIRE CARDOT c. FRANCE

ARRÊT DU 19 MARS 1991

CASE OF CARDOT v. FRANCE

JUDGMENT OF 19 MARCH 1991

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN